

**Décision n° 2018-12 du 08 février 2018**

**Désignant les représentants au comité technique de l'Agence française pour la biodiversité**

Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2014 modifié portant création de comités techniques au sein de certains établissements publics administratifs relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;
- VU** l'arrêté du 2 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christophe AUBEL en qualité de Directeur général de l'établissement ;
- VU** la décision n°2017-04 du 4 janvier 2017 fixant la composition de la représentation syndicale au sein du comité technique (CT), du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), et du conseil d'administration (CA) de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ;
- VU** les résultats des élections aux comités techniques organisées en 2013 à l'Aten et en 2014 à l'Agence des aires marines protégées, l'Onema et les Parcs nationaux de France ;

Sur proposition des organisations syndicales habilitées ;

**Décide :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont nommés membres représentants de l'administration au comité technique de l'AFB :

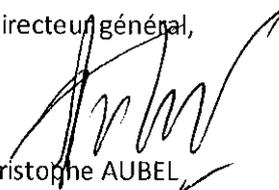
- Le (la) Directeur (trice) général(e) de l'établissement ou son (sa) représentant(e)
- Le (la) Chef(fe) du département des ressources humaines ou son (sa) représentant(e).

**Art. 2.** – Sont nommés membres représentants du personnel au comité technique de l'AFB :

|  | Titulaire  | Suppléant  |
|--|--|--|
| Syndicat national autonome des personnels de l'environnement à l'AFB-Solidaires environnement (SNAPE AFB-Solidaires) ; | Philippe VACHET<br>Didier ORY<br>Stéphane HONORE                             | Stéphane LAFON<br>François KOLAKOWSKI<br>Pierre Alex MOREL |
| Syndicat national de la confédération générale du travail de l'AFB (SN-CGT AFB)  | Vincent VAUCLIN<br>Pierre WATREMEZ   | Olivier LEDOUBLE<br>Sylvain MICHEL                         |
| Syndicat national de l'environnement – Fédération syndicale unitaire (SNE-FSU)   | Rémy ARSENTO<br>Marie-Méline BERTHELOT<br>Véronique CARACO<br>Armel BONNERON | Yannick POGNART<br>Mara RIHOUEZ<br>Séverine BARALE         |
| Force ouvrière (FO)  | Fabrice MORIZUR  | Olivier EYRAUD   |

**Art. 3.** – Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le directeur général,



Christophe AUBEL

*Voies de recours : La présente décision peut être directement contestée devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Celui-ci disposera d'un délai de deux mois pour répondre.*

*En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ce recours administratif, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'il a été rejeté.*